



LIBRA LAW
IBARROLA & RAMONI

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

A la veille du transfert de son siège à Lausanne, la Fédération Internationale de Judo (FIJ) est désavouée par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui annule une décision de la FIJ ayant pour conséquence le rétablissement de l'Union Panaméricaine de Judo (UPJ) en tant que Confédération Continentale de Judo légitime pour le continent américain.

Le 27 mars 2009, LA FIJ a décidé d'expulser l'UPJ et de la remplacer par la Confédération Panaméricaine de Judo (CPJ). Cette dernière avait été constituée à la fin de l'année 2008 par des fédérations nationales de Judo américaines dissidentes de UPJ, avec l'assistance de la Fédération Internationale de Judo. Le but était de supplanter l'UPJ qui existait depuis 41 ans. L'UPJ a fait appel de la décision de la FIJ devant le TAS. Le 11 décembre 2009, la Formation arbitrale du TAS, composée de Mes Jan Paulsson, Quentin Byrne-Sutton et Bernard Hanotiau, a admis l'appel de l'UPJ et annulé la décision de la FIJ.

En substance, la Formation arbitrale est arrivée à la conclusion que le Comité Exécutif de la FIJ n'a pas la compétence d'expulser une confédération continentale de judo et que, par ailleurs, il n'existe pas de base légale dans la réglementation de la FIJ pour une telle désaffiliation. La sentence du TAS poursuit en disant que, même en appliquant par analogie les règles de la FIJ concernant l'expulsion de ses autres membres, les fédérations nationales, l'UPJ n'a commis aucun acte illégal qui justifie son éviction de la FIJ. De plus, même en admettant qu'il existe des motifs d'exclusion, la FIJ aurait de toute manière violé d'une manière flagrante le droit d'être entendu de l'UPJ.

Une des conclusions éloquentes de la sentence du TAS est que *"la Formation arbitrale considère que la FIJ n'a pas même été proche de prouver que l'expulsion de UPJ avait été conduite d'une manière conforme à la résolution d'une cause juste."*

Dans cette sentence sévère contre la FIJ, la Formation arbitrale a de plus mis en évidence que *"[s]i les membres de UPJ considéraient que le leadership de celle-ci était déficient, il leur incombait de procéder selon les règles institutionnelles légitimes pour la remplacer. Il n'appartenait pas de la FIJ d'intervenir pour expulser un de ses membres, union continentale, sans respecter les règles de procédures. Apparemment, la **FIJ et les membres dissidents** de l'UPJ voulaient aller vite pour créer un fait accompli, plutôt que de suivre les procédures légales"* (mise en évidence par l'auteur).

En fait, l'UPJ n'a pas tenté de porter atteinte aux intérêts de ses membres, de quelque manière que ce fût. En revanche, les fédérations nationales de judo dissidentes ont clairement écarté l'UPJ et ses fidèles membres du processus de création de la nouvelle CPJ. De plus *"[p]lusieurs fédérations nationales – ignorant probablement la stratégie mise en œuvre, probablement favorables à l'UPJ au départ – peuvent avoir réalisé, petit à petit, qu'en termes de Realpolitik, il leur en coûterait tout simplement trop, dans l'intérêt de leurs propres athlètes, entraîneurs et arbitres, de ne pas s'aligner sur le résultat que la **FIJ et les fédérations nationales dissidentes** étaient résolues à obtenir **par la force**"* (mise en évidence par l'auteur).

En dernier lieu, les Arbitres du TAS ne se sont pas estimés liés par un Avis Consultatif rendu par une autre formation du TAS au cours de cette procédure, à la demande de l'Organisation Sportive Panaméricaine (ODEPA). Cet Avis Consultatif, publié à peine un mois avant l'audience sur l'appel de l'UPJ, avait conclu que la nouvelle CPJ avait été créée valablement et que l'UPJ avait été remplacée par la nouvelle CPJ comme membre de ODEPA, sur la base de la décision litigieuse de la FIJ. Cette dernière s'est prévaluée de cet Avis Consultatif, mais la Formation arbitrale ne l'a pas suivi, expliquant poliment (1) que cette opinion ne portait pas sur le contenu et le respect des statuts de la FIJ et (2) que la conclusion de l'Avis Consultatif concernant le droit d'ODEPA de remplacer valablement l'UPJ par la CPJ était soumise à la ratification par le TAS de la décision de la FIJ d'expulser l'UPJ et de reconnaître la CPJ. Le TAS a annulé cette décision de la FIJ, avec pour conséquence le rétablissement de l'UPJ comme confédération de Judo du continent américain. De lors, l'affiliation conditionnelle de la CPJ à ODEPA est sans objet. Finalement, la sentence du TAS relève que les directives et les décisions d'ODEPA s'imposent certes à ses membres, mais seulement dans la sphère de son autorité, laquelle ne comprend pas le pouvoir de reconnaître une confédération continentale telle que l'UPJ.

La sentence complète est disponible sur le site de Libra Law www.libra-law.ch, sous la rubrique "[news](#)" (cliquer sur le lien).

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter Me Jorge Ibarrola, Conseil de UPJ (ibarrola@libra-law.ch).